



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Création d'un boisement de 2,4 hectares » sur la commune de Prêteville
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002847 relative au projet de création d'un boisement de 2,4 hectares sur la commune de Prêteville, déposée par Monsieur BUNOUT Médéric, reçue complète le 08 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 08 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, pour produire du bois d'œuvre, un boisement de feuillus (chêne, hêtre, érable, merisier, bouleau, noisetier, charme, érable champêtre) planté en sous-solage à raison de 1200 plants à l'hectare et sur une superficie totale de 2,4 hectares au lieu-dit du Bosc sur la commune de Prêtevillle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II la « vallée de la Touques et ses petits affluents » (250006496) qui présente des ruisseaux qui alimentent la Touques; rivière qui est l'une des meilleures rivières à salmonidés de France en termes de qualité de l'eau et des habitats aquatiques (Truite fario, Truite de mer, Saumon atlantique) qui compte également d'autres espèces remarquables (Chabot, Lamproie de Planer, Écrevisse à pieds blancs);
- dans la matrice verte identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- partiellement sur un terrain prédisposé aux glissements de terrain (pente forte) ;
- à 10 m de zones humides avérées et en bordure d'un territoire à forte prédisposition de zone humide ;
- à 210 m de périmètres de cavités souterraines ;
- à 230 m de l'arrêté de protection de biotope « Cours d'eau du bassin versant de la Touques » qui concerne deux espèces patrimoniales protégés : la Truite de mer et l'Écrevisse à pieds blancs ;
- à 460 m de prairies humides ;
- à 900 m du périmètre de protection éloignée du captage « Fontaine Sirop » de la commune de Prêtevillle ;
- à 4 km du site classé ou inscrit le plus proche, en l'espèce le site classé « le parc du manoir de Bray, à Glos » ;
- à plus de 17 km du site Natura 2000 le plus proche « Haut bassin de la Calonne » (FR2302009) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, en particulier de la nature de l'occupation du sol actuelle et des essences prévues pour le boisement, et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 2,4 hectares sur la commune de Prêtevillle **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **10 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr